



Place du Général de Gaulle
74290 BLUFFY

ARRETE N° A 55/21

Fixant les limites de l'agglomération de la commune de BLUFFY sur RD 269 – Les Prés de la Croix

Le Maire de la Commune de BLUFFY ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8, R 411.25 à 28 et R 413-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération de Bluffy sur la RD 169, hameau Le Bosson ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil départemental ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la vitesse sur ce secteur, de par la proximité des bâtiments de la zone ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la commune de Menthon Saint-Bernard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de BLUFFY, les limites de l'agglomération sur la RD 269, sont fixées unilatéralement par la commune de BLUFFY, entre le PR 1.750 et le PR 2.185.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20, mis en place par les services du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BLUFFY.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera faite aux services suivants :

- Conseil Départemental de la Haute-Savoie – Direction de la Voirie,
- Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Direction du Centre Technique Départemental d'Annecy,
- Monsieur le Maire de Menthon- Saint-Bernard.

Fait à BLUFFY,
le 25 juin 2021

Le Maire,
Olivier TRIMBUR

Acte certifié exécutoire le : 25 JUIN 2021
Notifié ou publié le : 25 JUIN 2021

